



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-291 du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République..... 5

Décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, porte-parole officiel de la Présidence de la République..... 5

Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats..... 5

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant nomination du wali de la wilaya de Boumerdès..... 5

Décrets exécutifs du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas..... 6

Décret exécutif du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'éducation aux wilayas..... 6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 29 août 2026 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire..... 6

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance..... 6

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 15 Safar 1448 correspondant au 30 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E)..... 7

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt..... 7

Arrêté du 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt..... 8

Arrêté du 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt..... 9

Arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection..... 10

Arrêté du 29 Safar 1448 correspondant au 13 août 2026 fixant les modalités de tenue du registre national des coopératives artistiques... 12

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 20 Safar 1448 correspondant au 4 août 2026 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture par un réseau public de télécommunications mobiles de deux cent un (201) sites, confiée à l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A»..... 14

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 modifiant l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés..... 30

Arrêté du 6 Moharram 1448 correspondant au 21 juin 2026 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels..... 30

Arrêté du 29 Safar 1447 correspondant au 13 août 2026 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1446 correspondant au 7 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 30

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-291 du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-31 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-deux mille dinars (24.596.442.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-deux mille dinars (24.596.442.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la santé, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finance et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	118 000 000	118 000 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 596 442 000	24 596 442 000
Gestion du ministère	118 000 000	118 000 000	—	—	118 000 000	118 000 000
Soutien administratif	—	—	24 478 442 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 478 442 000
Total des crédits mis à la dispositon du ministre de la santé	118 000 000	118 000 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 596 442 000	24 596 442 000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Amine Benmalek, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, porte-parole officiel de la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, porte-parole officiel de la Présidence de la République, exercées par M. Samir Aggoune.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 23 août 2026, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohammed Lamouri ;
- Bachir Allouache ;
- Souâd Adjali ;
- Mostefa Zara ;
- Ahmed Bensaada ;
- Fatiha Belkacem ;
- Benziane Mouderes ;
- Youcef Moumen ;
- Mahammed Medani ;
- Mohamed Mokhtar Rahmani ;
- Dalila Tiar ;
- Hassen Bazine ;
- Abdelkader Ahmed Fouatih ;
- Djamal Charaoui ;
- Malia Maarfia ;
- Sidi Ahmed Rekkab ;
- Halima Ouahba ;
- Lakhdar Hemici ;

- Mohamed Brahimi ;
 - Chikh El Hachemi ;
 - Chérif Djaad ;
 - Ahmed Charabi ;
 - Dalila Brahami ;
 - Slimane Hamoudi ;
 - Lakhdar Lakdim ;
 - Habbedine Bettayeb ;
 - Abdallah Chouader ;
 - Mohamed Abderrezak ;
 - Zelikha Louise Khelfaoui ;
 - Mabrouk Yassad ;
 - Tayeb Maarouf ;
 - Brahim Bousalem ;
 - Benabdallah Ouadah ;
 - Nadjia Lannabi ;
 - Morsli Sebais ;
 - Chabane Maloum ;
 - Fawzia Bousbahi ;
 - Abdelhafid Krim ;
 - Nadia Osmani ;
 - Djahida Mansouri ;
 - Abdelhakim Hatem ;
 - Akila Dahmani ;
 - Hadjira Kebir ;
 - Meriem Touil ;
 - Karima Megari ;
 - Nora Zidou ;
 - Yasmina Meguellati ;
 - Nadia Hanouche ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 portant nomination du wali de la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026, M. Amine Benmalek est nommé wali de la wilaya de Boumerdès.

Décrets exécutifs du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Tayebi, à la wilaya de Béchar ;
- Mourad Groun, à la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Jamel Snani, à la wilaya de Tindouf ;

- Abdelfateh Arzim, à la wilaya de In Guezzam ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'éducation aux wilayas.

Par décret exécutif du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM. :

- Jamel Snani, à la wilaya de Béchar ;
- Abdelfateh Arzim, à la wilaya de Ouargla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 29 août 2026 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 29 août 2026, il est mis fin, à compter du 4 juillet 2026, à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, assurée par M. Redouane Lebaili, président de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.

Le Premier ministre,
Le ministre des finances, et
Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-192 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 susvisé, conformément au tableau ci-après :

« EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	—	—	—	7	1	400
Gardien	8	—	—	—	8	1	400
Conducteur d’automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
Total général	18	—	—	—	18	»	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026.

Le ministre de la santé

Le ministre
des finances

Mohamed Seddik
AIT MESSAOUDENE

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 15 Safar 1448 correspondant au 30 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

— — — —

Par arrêté du 15 Safar 1448 correspondant au 30 juillet 2026, l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E), est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Khaled Benmohamed, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— (sans changement) ;

— Mohamed Sidhoum, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;

— (sans changement) ;

— Karim Aarab, représentant du ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie ;

..... (sans changement jusqu'à) représentant du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

— Abdeldjebar Laroussi, représentant du personnel de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E) ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA), notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique « Ain Sfa » ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Tissemsilt n° 01/2025 en date du 2 juin 2025 portant approbation du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection, le présent arrêté a pour objet de fixer le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt.

Art. 2. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection peut être consulté au siège de l'assemblée populaire de la commune de Tissemsilt, wilaya de Tissemsilt.

Art. 5. — La liste des documents écrits et graphiques composant le dossier, comprend ce qui suit :

Documents écrits :

- rapport final du site « Ain Sfa » ;
- rapport de présentation du site « Ain Sfa » ;
- diagnostic et mesures d'urgence ;
- règlement de la zone de servitude du site « Ain Sfa » ;
- rapport fixant les conditions fixées dans le règlement et celles relatives à la gestion et à l'exploitation du site archéologique à court, moyen et long termes ;
- relevé topographique et archéologique.

Documents graphiques (phase finale) :

- plan de situation : échelle 1/15000 ;
- plan d'aménagement : échelle 1/1000 ;
- plan topographique : échelle 1/1000 ;
- plan relevé archéologique : échelle 1/100 ;
- plan de la zone de servitude : échelle 1/2500 ;
- plan de la nature juridique : échelle 1/1000.

Art. 6. — Les mesures du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection prennent effet, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tissemsilt, en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Tissemsilt, est chargé de la mise en œuvre et de la gestion du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Sfa » et de sa zone de protection.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026.

Malika BENDOUDA.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA), notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique « Taza » ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Tissemsilt n° 01/2025 en date du 2 juin 2025 portant approbation du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection, le présent arrêté a pour objet de fixer le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt.

Art. 2. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection, est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection peut être consulté, au siège de l'assemblée populaire de la commune de Bordj El Emir Abdelkader, wilaya de Tissemsilt.

Art. 5. — La liste des documents écrits et graphiques composant le dossier, comprend ce qui suit :

Documents écrits :

- rapport final du site « Taza » ;
- rapport de présentation du site « Taza » ;
- diagnostic et mesures d'urgence ;
- règlement de la zone de servitude du site « Taza » ;
- rapport fixant les conditions fixées dans le règlement et celles relatives à la gestion et à l'exploitation du site archéologique à court, moyen et long termes ;
- relevé topographique et archéologique.

Documents graphiques (phase finale) :

- plan de situation : échelle 1/2000 ;
- plan d'aménagement : échelle 1/500 ;
- plan du relevé topographique : échelle 1/1000 ;
- plan du relevé archéologique : échelle 1/500 ;
- plan du réseau d'assainissement : échelle 1/1000 ;
- plan de la zone de servitude : échelle 1/1500 ;
- plan du réseau d'eau potable échelle 1/1000 ;
- plan de la nature juridique : échelle 1/500.

Art. 6. — Les mesures du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection prennent effet, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tissemsilt, en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Bordj El Emir Abdelkader est chargé de la mise en œuvre et de la gestion du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Taza » et de sa zone de protection.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026.

Malika BENDOUDA.

Arrêté du 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA), notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique « Ain Toukria » ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Tissemsilt n° 01/2025 en date du 2 juin 2025 portant approbation du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection, le présent arrêté a pour objet de fixer le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection, à la wilaya de Tissemsilt.

Art. 2. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection, est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection peut être consulté au siège de l'assemblée populaire de la commune de Khemisti, wilaya de Tissemsilt.

Art. 5. — La liste des documents écrits et graphiques composant le dossier, comprend ce qui suit :

Documents écrits :

- rapport final du site « Ain Toukria » ;
- rapport de présentation du site « Ain Toukria » ;
- diagnostic et mesures d'urgence ;
- règlement de la zone de servitude du site « Ain Toukria » ;
- rapport fixant les conditions fixées dans le règlement et celles relatives à la gestion et à l'exploitation du site archéologique à court, moyen et long termes ;
- levés topographique et archéologique.

Documents graphiques (phase finale) :

- plan de situation : échelle 1/3500 ;
- plan d'aménagement : échelle 1/500 ;
- plan de la zone de servitude : échelle 1/2000 ;
- plan de délimitation du site : échelle 1/2500 ;
- plan de la nature juridique : échelle 1/2000 ;
- plan des réseaux existants : échelle 1/2500 ;
- plan de la voie de contournement : échelle 1/1000 ;
- plan des zones homogènes : échelle 1/2000 ;
- plan du levé topographique : échelle 1/1000.

Art. 6. — Les mesures du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection prennent effet, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tissemsilt, en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune de Khemisti, est chargé de la mise en œuvre et de la gestion du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique « Ain Toukria » et de sa zone de protection.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1448 correspondant au 27 juin 2026.

Malika BENDOUDA.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 fixant le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA), notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa n° 03/2019 en date du 25 mars 2019 portant approbation du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA), le présent arrêté a pour objet de fixer le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection.

Art. 2. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir peut être consulté au siège de l'assemblée populaire de la commune de Kef Lakhdar, wilaya de Ksar El Boukhari.

Art. 5. — La liste des documents écrits et graphiques composant le dossier, comprend ce qui suit :

Documents écrits :

- rapport de présentation ;
- cahier des prescriptions techniques d'urbanisme et d'architecture (phase II) ;
- cahier des prescriptions techniques normatives : guide pratique de conservation, d'aménagement et de gestion du site archéologique de Achir (phase II et phase III) ;
- règlement des servitudes de la zone de protection (phase II et phase III).

Documents graphiques :

Phase I :

- plan de situation : échelle 1/50000 ;
- plan d'accessibilité du site de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- plan des équipements d'accompagnement de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- état du degré de conservation : nature et causes de dégradation du bâti et des zones non bâties : échelle 1/25000 ;
- état de conservation du réseau routier et d'assainissement, d'eau potable, d'hydraulique et d'énergie : échelle 1/25000 ;
- plan d'évacuation des déchets solides : échelle 1/25000 ;
- gabarits du bâti de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- plan des différentes activités de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- carte d'occupation du sol de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- nature juridique des propriétés de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- typologie de l'habitat de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/25000 ;
- identification de l'emplacement des biens archéologiques apparents et enfouis : échelle 1/25000 ;
- accessibilité et protection du site : échelle 1/25000 ;
- présentation des sites archéologiques (parcours et panneaux signalétiques) : échelle 1/25000 ;
- typologie des projets d'intervention sur les vestiges archéologiques : échelle 1/25000 ;
- risques identifiés menaçant les sites archéologiques : échelle 1/25000.

Phase II :

- levé topographique « Achir - Ouest », commune de Kef Lakhdar : échelle 1/1000 ;
- levé topographique « Menzeh Bent Es-Sultan », commune de Kef Lakhdar : échelle 1/500 ;
- levé topographique « Palais de Ziri », commune de Kef Lakhdar : échelle 1/500 ;
- levé topographique « Benia » de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/1000 ;
- réseau viaire de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/1000 ;

- identification et délimitation des ressources archéologiques de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;
- carte géologique de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;
- carte géotechnique de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;
- champs d'application du règlement, de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;
- plan de conservation des sites et monuments historiques de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;
- epannelage du bâti de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/1000 ;
- matériaux de couverture : échelle 1/1000 ;
- typologie du bâti : échelle 1/1000 ;
- état du bâti de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/1000 ;
- identification des bâtiments remarquables : échelle 1/1 000 ;
- identification des permanences du site de Achir : échelle 1/10000 ;
- délimitation du périmètre de protection du « Palais de Ziri » et de Achir - Ouest : échelle 1/2000 ;
- avant-projet « Menzeh Bent Es-Sultan » de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/2000 ;
- avant-projet de « Benia » de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/2000.

Phase III :

- levé topographique de « Benia » : échelle 1/1000 ;
- levé topographique du « Palais de Ziri » : échelle 1/500 ;
- levé topographique « Menzeh Bent Es-Sultan » : échelle 1/500 ;
- levé topographique « Achir-Ouest » : échelle 1/1000 ;
- réseau viaire « commune de Kef Lakhdar » : échelle 1/10000 ;
- identification des ressources archéologiques de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;
- ressources archéologiques du « Palais de Ziri » : échelle 1/2000 ;
- ressources archéologique à « Achir-Ouest » échelle 1/2000 ;
- ressources archéologiques à « Menzeh Bent Es-Sultan » : échelle 1/2000 ;

— couverture végétale de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— accessibilité et protection du site de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— plan des parcours et panneaux signalétiques de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— nature et causes de dégradation de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— risques identifiés menaçants les sites archéologiques : échelle 1/10000 ;

— identification des usages du sol dans le territoire de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— carte géologiques de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— identification des bâtiments remarquables de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/1000 ;

— délimitation du « Palais de Ziri et de Achir-Ouest » et de la zone de protection : échelle 1/5000 ;

— délimitation de « Benia » et de la zone de protection : échelle 1/5000 ;

— délimitation de « Menzeh Bent Es-Sultan » et de la zone de protection : échelle 1/5000 ;

— état de conservation du « Palais de Ziri et de Achir-Ouest » : échelle 1/2000 ;

— état de conservation de « Benia » : échelle 1/2000 ;

— état de conservation de « Menzeh Bent Es-Sultan » : échelle 1/2000 ;

— typologie des projets d'intervention sur les vestiges archéologiques et alternatives d'aménagement de la commune de Kef Lakhdar : échelle 1/10000 ;

— carte de synthèse : échelle 1/10000.

Art. 6. — Les mesures du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection prennent effet, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur de la culture de la wilaya de Ksar El Boukhari, en concertation avec le président de l'assemblée populaire communale de la commune de Kef Lakhdar, est chargé de la mise en oeuvre et de la gestion du plan de protection et mise en valeur du site archéologique de Achir et de sa zone de protection.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026.

Malika BENDOUDA.

Arrêté du 29 Safar 1448 correspondant au 13 août 2026 fixant les modalités de tenue du registre national des coopératives artistiques.

— — — —

La ministre de la culture et des arts,

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 23-376 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant statut de l'artiste ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 25-199 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 définissant les modalités de création et de gestion des coopératives artistiques ;

Arrête :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 25-199 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de tenue du registre national des coopératives artistiques, ci-après désigné le « registre ».

Art. 2. — Le registre est un mécanisme de suivi du parcours des coopératives artistiques.

Art. 3. — Toutes les informations relatives aux coopératives artistiques, notamment celles relatives à leur création, les modifications qui leur sont apportées, leur dissolution ou leur liquidation, sont consignées dans le registre, comme suit :

Les données fondamentales relatives à la coopérative :

- la dénomination ;
- le siège social ;
- l'identité du président ;
- l'identité des membres du conseil de gestion ;
- le statut de la coopérative ;
- le domaine artistique ou les domaines artistiques.

Les documents relatifs aux conventions et contrats :

- les contrats relatifs à la production artistique ;
- les contrats de distribution et d'exploitation ;
- les contrats de financement ;
- les conventions avec les organismes publics ou privés ;
- les conventions conclues pour bénéficier de subvention ou du soutien public avec le ministère chargé de la culture.

Art. 4. — Le registre est tenu par la direction centrale chargée des arts auprès du ministère chargé de la culture et des arts sous forme papier et/ou via une plate-forme électronique dédiée à cet effet, en assurant sa mise à jour continue.

Art. 5. — Dès le début de leur activité, les coopératives artistiques sont tenues de s'inscrire au registre, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2

Les modalités de tenue du registre

Art. 6. — L'enregistrement des coopératives artistiques au registre s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès de la direction centrale chargée des arts, sous forme papier et/ou par voie électronique via la plate-forme numérique dédiée à cet effet, en contrepartie d'un récépissé de dépôt. Le dossier comprend les documents suivants :

1- documents administratifs :

- un formulaire de demande signé par le demandeur ;
- une copie du statut de la coopérative artistique ;
- une copie du contrat notarié relatif à la création de la coopérative artistique ainsi qu'une copie de tout acte modifiant cet acte, le cas échéant ;
- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration d'activité du déposant auprès des services concernés placés sous la tutelle du ministère chargé de la culture et des arts.

2- documents relatifs à l'enregistrement des œuvres artistiques :

- un formulaire d'enregistrement des œuvres artistiques ;
- une copie des contrats et conventions liés à l'œuvre artistique durant l'opération de la production, de la distribution et de l'exploitation ;
- le récépissé de la déclaration de l'œuvre artistique auprès de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;
- l'accord écrit de l'auteur et/ou des ayants droit, dans le cas où l'œuvre artistique est tiré d'une œuvre protégée, et présenter l'accord de l'éditeur dans le cas où l'œuvre est éditée ;
- la liste de l'équipe technique et artistique participant à l'œuvre artistique ;
- les contrats conclus par la coopérative artistique avec les sponsors.

Art. 7. — La coopérative artistique est enregistrée au registre, dès le dépôt du dossier cité à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas de dépôt d'un dossier incomplet, un délai est accordé à la coopérative artistique concernée pour compléter les documents requis.

Art. 8. — Une attestation d'enregistrement au registre est délivrée à la coopérative artistique concernée.

Une attestation d'enregistrement est délivrée, également, à la coopérative artistique pour chaque œuvre artistique mentionnant son titre et son type.

Art. 9. — La coopérative artistique est tenue de notifier la direction centrale chargée des arts de tout changement affectant sa situation juridique relative à ses informations d'enregistrement ou à son activité, et ce, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du changement. Dans ce cas, une attestation d'enregistrement actualisée est délivrée à la coopérative artistique.

Art. 10. — Dans le cas du changement du titre de l'œuvre artistique après son enregistrement au registre, la coopérative artistique est tenue de notifier la direction centrale chargée des arts de tout changement affectant le titre de l'œuvre artistique. Dans ce cas, une attestation d'enregistrement actualisée est délivrée à la coopérative artistique.

Art. 11. — Toute coopérative artistique dissoute ou liquidée est radiée du registre.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1448 correspondant au 13 août 2026.

Malika BENDOUDA.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 20 Safar 1448 correspondant au 4 août 2026 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture par un réseau public de télécommunications mobiles de deux cent un (201) sites, confiée à l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A » .

— — — —

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021, modifié et complété, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;

Vu l'arrêté du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022, modifié, portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'accord du Gouvernement sur rapport du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu la résolution n° 14/SUP-SUCE/2026 de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 24 février 2026 ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, de deux cent un (201) sites, confié à l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A ».

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture par un réseau public de télécommunications mobiles de deux cent un (201) sites, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, est assurée par l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A », conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1448 correspondant au 4 août 2026.

Sid Ali ZERROUKI.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture par un réseau public de télécommunications mobiles de deux cent un (201) sites, confiée à l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A »

Article. 1er : Terminologie

Outre les définitions données par la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques et celles données par les règlements et les recommandations de l'union internationale des télécommunications (UIT), il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Loi** » : désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Commission** » : désigne la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » : désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, instituée en vertu de l'article 11 de la loi.

« **Force majeure** » : désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et notamment les catastrophes naturelles ou l'état de guerre.

« **Ministre** » : désigne le ministre chargé des communications électroniques.

« **Ministère** » : désigne le ministère chargé des communications électroniques.

« **Service universel des communications électroniques-SUCE** » : désigne, dans le cadre du présent cahier des charges, la couverture de deux cent un (201) sites par un réseau public de télécommunications mobiles.

« **Opérateur** » : désigne l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A » pour lequel est confié la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges.

Art. 2. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée par l'opérateur, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

— le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;

— le règlement des radiocommunications et les recommandations de l'UIT.

Art. 3. Objet du cahier des charges

3.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques, pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, de deux cent un (201) sites, conformément à la loi et aux dispositions des décrets exécutifs n° 18-246 et n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 suscités.

3.2 Contenu du service universel des communications électroniques

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 suscité, le présent cahier des charges concerne les services suivants :

- l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles ;
- l'acheminement des appels d'urgence.

Art. 4. Obligations de l'opérateur

Sans préjudice des obligations réglementaires contenues dans ses licences, l'opérateur est tenu dans le cadre de la fourniture du service universel de communications électroniques, objet du présent cahier des charges, notamment :

- d'utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;
- d'assurer la couverture en réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G), et ce, pour le service des données ;
- d'assurer la couverture en réseau public de télécommunications mobiles pour la fourniture du service voix ;
- d'assurer l'acheminement des appels d'urgence, en plus de l'accès aux services des communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobiles, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 suscité ;
- d'assurer l'itinérance nationale dans les sites, objet du présent cahier des charges ;
- d'assurer à ses abonnés la qualité, la disponibilité et la continuité du service des données telles qu'exigées dans sa licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- d'assurer à ses abonnés la qualité, la disponibilité et la continuité du service de voix, telles qu'exigées dans ses licences.

Art. 5. Modalités de paiement et libération du financement

Le paiement des dépenses découlant du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges, s'effectuera par site, à concurrence des montants comme indiqué dans « montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution » (II) joints au présent cahier des charges.

Le paiement desdites dépenses est assuré par l'Autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant du financement est ferme et non révisable.

La libération du montant du financement de chaque site est conditionnée par la présentation, par l'opérateur, d'un procès-verbal de réception, conjointement signé par le représentant du ministère au niveau local et le représentant de l'opérateur constatant l'établissement complet du réseau et son fonctionnement, et ce, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, qui est dûment revêtu de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère.

Art. 6. Compensation des déficits encourus

En cas de déficits d'exploitation pertinents, aux fins de leur compensation, l'opérateur est tenu de présenter les justificatifs au secrétariat technique de la commission. Il doit le justifier à travers une comptabilité analytique séparée pour l'activité relevant du service universel des communications électroniques objet du présent cahier des charges. Il est tenu, également, de présenter tout document comptable, dûment certifié par le commissaire aux comptes, et toute information ou document que la commission ou les services habilités du ministère jugeront nécessaire et pertinent afin d'attester de la réalité et de la justesse du déficit d'exploitation constaté.

L'opérateur doit déposer sa demande de compensation du déficit, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 7. Délais d'exécution

Le délai accordé pour la mise en œuvre de la fourniture du service universel des communications électroniques à chaque site, calculé à partir de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, est fixé comme indiqué dans « montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution » (II) joints au présent cahier des charges.

Art. 8. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution de son calendrier, sauf cas de force majeure, dûment constaté par les services habilités du ministère, ou pour tout autre motifs dûment justifiés, l'opérateur s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 10 % du montant du financement du site considéré.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

- **P** : Montant de la pénalité.
- **M** : Montant du financement du site considéré.
- **N** : Nombre de jours de retard.
- **D** : Délai d'exécution en jours.

Dans ce cas, la pénalité est déduite des paiements du site considéré.

Art. 9. Restitution des montants attribués à l'opérateur

Sans préjudices des sanctions prévues par la loi, en cas d'interruption du service dans un ou plusieurs sites, l'opérateur sera destinataire d'une mise en demeure de l'Autorité de régulation, sur la base du constat établi par les services habilités. Si le service n'est pas rétabli dans les délais arrêtés dans la mise en demeure, ce dernier est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture du site ou des sites considéré (s).

Art. 10. Cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux, objet du présent cahier des charges, et l'exonération de la responsabilité de l'opérateur pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence à compter de la date de sa dénonciation parvenue aux services du ministère, par les moyens électroniques appropriés ou par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours suivant la survenance du ou des évènement (s) à l'origine du cas de force majeure.

L'opérateur bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par les services habilités du ministère.

La persistance du cas de force majeure entraîne l'annulation des travaux de couverture de(s) site (s) concerné (s). Cette annulation est prononcée par les services habilités du ministère sur présentation d'un procès-verbal de constat du cas de force majeure, conjointement signé par le représentant du ministère au niveau local et le représentant de l'opérateur, précisant l'impossibilité de poursuivre les travaux.

Dans ce cas, l'opérateur est libéré de ses obligations.

Art. 11. Non-respect des dispositions du cahier des charges

En cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges par l'opérateur, ce dernier s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Art. 12. Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes de son approbation.

Art. 13. Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

Dans le cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission serait sollicité.

Art. 14. Liste des sites à couvrir et montants de financement

Sont joints au présent cahier des charges dont ils font partie intégrante :

- (I) Liste des sites ;
- (II) montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution.

Art. 15. Entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges est signé par le président de la commission et le représentant légal de l'opérateur. Il entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'opérateur.

Fait à Alger, le 20 Safar 1448 correspondant au 4 août 2026, en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé :

Le représentant légal
de l'opérateur

Le président
directeur général
ATM Mobilis S.P.A

Chaouki BOUKHAZANI

Le président de la commission
multisectorielle chargée de
la gestion du fonds d'appui
du service universel de la poste
et du service universel
des communications
électroniques

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Sid Ali ZERROUKI

(I)
Liste des sites

N°	Code du site	N°	Code du site	N°	Code du site	N°	Code du site
1	ST0801	26	ST0828	51	ST0853	76	ST0878
2	ST0802	27	ST0829	52	ST0854	77	ST0879
3	ST0803	28	ST0830	53	ST0855	78	ST0880
4	ST0804	29	ST0831	54	ST0856	79	ST0881
5	ST0805	30	ST0832	55	ST0857	80	ST0882
6	ST0806	31	ST0833	56	ST0858	81	ST0883
7	ST0807	32	ST0834	57	ST0859	82	ST0884
8	ST0808	33	ST0835	58	ST0860	83	ST0885
9	ST0809	34	ST0836	59	ST0861	84	ST0886
10	ST0810	35	ST0837	60	ST0862	85	ST0887
11	ST0811	36	ST0838	61	ST0863	86	ST0888
12	ST0812	37	ST0839	62	ST0864	87	ST0889
13	ST0813	38	ST0840	63	ST0865	88	ST0890
14	ST0814	39	ST0841	64	ST0866	89	ST0891
15	ST0815	40	ST0842	65	ST0867	90	ST0892
16	ST0816	41	ST0843	66	ST0868	91	ST0893
17	ST0817	42	ST0844	67	ST0869	92	ST0894
18	ST0818	43	ST0845	68	ST0870	93	ST0895
19	ST0819	44	ST0846	69	ST0871	94	ST0896
20	ST0821	45	ST0847	70	ST0872	95	ST0897
21	ST0822	46	ST0848	71	ST0873	96	ST0898
22	ST0823	47	ST0849	72	ST0874	97	ST1101
23	ST0824	48	ST0850	73	ST0875	98	ST1102
24	ST0825	49	ST0851	74	ST0876	99	ST1104
25	ST0827	50	ST0852	75	ST0877	100	ST1105

(I)
Liste des sites (suite)

N°	Code du site	N°	Code du site	N°	Code du site	N°	Code du site
101	ST1107	127	ST3003	153	ST3107	179	ST3133
102	ST1108	128	ST3004	154	ST3108	180	ST3134
103	ST1111	129	ST3007	155	ST3109	181	ST3135
104	ST1112	130	ST3009	156	ST3110	182	ST3136
105	ST1113	131	ST3011	157	ST3111	183	ST3137
106	ST1114	132	ST3012	158	ST3112	184	ST3138
107	ST1115	133	ST3013	159	ST3113	185	ST3139
108	ST1117	134	ST3014	160	ST3114	186	ST3140
109	ST1118	135	ST3017	161	ST3115	187	ST3141
110	ST1119	136	ST3018	162	ST3116	188	ST3142
111	ST1120	137	ST3020	163	ST3117	189	ST3143
112	ST1121	138	ST3021	164	ST3118	190	ST3144
113	ST1125	139	ST3022	165	ST3119	191	ST3145
114	ST1127	140	ST3023	166	ST3120	192	ST3146
115	ST1131	141	ST3024	167	ST3121	193	ST3147
116	ST1132	142	ST3025	168	ST3122	194	ST3148
117	ST1133	143	ST3026	169	ST3123	195	ST3149
118	ST1134	144	ST3027	170	ST3124	196	ST3150
119	ST1135	145	ST3028	171	ST3125	197	ST3151
120	ST1136	146	ST3029	172	ST3126	198	ST3152
121	ST1137	147	ST3101	173	ST3127	199	ST3153
122	ST1138	148	ST3102	174	ST3128	200	ST3154
123	ST1139	149	ST3103	175	ST3129	201	ST3155
124	ST1140	150	ST3104	176	ST3130		
125	ST1141	151	ST3105	177	ST3131		
126	ST1142	152	ST3106	178	ST3132		

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST0801	53 155 741,78	10 099 590,94	63 255 332,72	Soixante-trois millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent trente-deux dinars et soixante-douze centimes	540
ST0802	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0803	113 712 845,65	21 605 440,67	135 318 286,32	Cent trente-cinq millions trois cent dix-huit mille deux cent quatre-vingt-six dinars et trente-deux centimes	630
ST0804	128 599 472,66	24 433 899,81	153 033 372,47	Cent cinquante-trois millions trente-trois mille trois cent soixante-douze dinars et quarante-sept centimes	690
ST0805	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST0806	139 117 431,14	26 432 311,92	165 549 743,06	Cent soixante-cinq millions cinq cent quarante-neuf mille sept cent quarante-trois dinars et six centimes	690
ST0807	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0808	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0809	270 099 159,16	51 318 840,24	321 417 999,40	Trois cent vingt-et-un millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dinars et quarante centimes	730
ST0810	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0811	132 539 626,99	25 182 529,13	157 722 156,12	Cent cinquante-sept millions sept cent vingt-deux mille cent cinquante-six dinars et douze centimes	730
ST0812	157 099 778,28	29 848 957,87	186 948 736,15	Cent quatre-vingt-six millions neuf cent quarante-huit mille sept cent trente-six dinars et quinze centimes	730
ST0813	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0814	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST0815	256 621 577,18	48 758 099,66	305 379 676,84	Trois cent cinq millions trois cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-seize dinars et quatre-vingt-quatre centimes	730
ST0816	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0817	123 971 747,60	23 554 632,04	147 526 379,64	Cent quarante-sept millions cinq cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-neuf dinars et soixante-quatre centimes	600
ST0818	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0819	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0821	169 148 774,92	32 138 267,23	201 287 042,15	Deux cent un millions deux cent quatre-vingt-sept mille quarante-deux dinars et quinze centimes	600
ST0822	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0823	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0824	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0825	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0827	226 786 149,79	43 089 368,46	269 875 518,25	Deux cent soixante-neuf millions huit cent soixante-quinze mille cinq cent dix-huit dinars et vingt-cinq centimes	730
ST0828	90 266 806,30	17 150 693,20	107 417 499,50	Cent sept millions quatre cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf dinars et cinquante centimes	730
ST0829	70 896 574,31	13 470 349,12	84 366 923,43	Quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-six mille neuf cent vingt-trois dinars et quarante-trois centimes	730
ST0830	493 605 713,37	93 785 085,54	587 390 798,91	Cinq cent quatre-vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit dinars et quatre-vingt-onze centimes	730
ST0831	165 952 169,62	31 530 912,23	197 483 081,85	Cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-un dinars et quatre-vingt-cinq centimes	730
ST0832	200 929 291,28	38 176 565,34	239 105 856,62	Deux cent trente-neuf millions cent cinq mille huit cent cinquante-six dinars et soixante-deux centimes	730
ST0833	328 321 419,65	62 381 069,73	390 702 489,38	Trois cent quatre-vingt-dix millions sept cent deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf dinars et trente-huit centimes	730
ST0834	253 068 388,02	48 082 993,72	301 151 381,74	Trois cent un millions cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt-un dinars et soixante-quatorze centimes	730
ST0835	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST0836	289 516 480,55	55 008 131,30	344 524 611,85	Trois cent quarante-quatre millions cinq cent vingt-quatre mille six cent onze dinars et quatre-vingt-cinq centimes	730
ST0837	486 686 156,08	92 470 369,66	579 156 525,74	Cinq cent soixante-dix-neuf millions cent cinquante-six mille cinq cent vingt-cinq dinars et soixante-quatorze centimes	660
ST0838	114 073 615,49	21 673 986,94	135 747 602,43	Cent trente-cinq millions sept cent quarante-sept mille six cent deux dinars et quarante-trois centimes	660
ST0839	130 172 177,64	24 732 713,75	154 904 891,39	Cent cinquante-quatre millions neuf cent quatre mille huit cent quatre-vingt-onze dinars et trente-neuf centimes	660
ST0840	65 840 941,78	12 509 778,94	78 350 720,72	Soixante-dix-huit millions trois cent cinquante mille sept cent vingt dinars et soixante-douze centimes	660
ST0841	142 060 845,44	26 991 560,63	169 052 406,07	Cent soixante-neuf millions cinquante-deux mille quatre cent six dinars et sept centimes	660
ST0842	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0843	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0844	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0845	181 805 895,62	34 543 120,17	216 349 015,79	Deux cent seize millions trois cent quarante-neuf mille quinze dinars et soixante-dix-neuf centimes	660
ST0846	175 744 650,15	33 391 483,53	209 136 133,68	Deux cent neuf millions cent trente-six mille cent trente-trois dinars et soixante-huit centimes	660
ST0847	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0848	312 706 907,10	59 414 312,35	372 121 219,45	Trois cent soixante-douze millions cent vingt-et-un mille deux cent dix-neuf dinars et quarante-cinq centimes	690
ST0849	259 399 523,16	49 285 909,40	308 685 432,56	Trois cent huit millions six cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-deux dinars et cinquante-six centimes	690
ST0850	196 126 304,78	37 263 997,91	233 390 302,69	Deux cent trente-trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent deux dinars et soixante-neuf centimes	690
ST0851	278 808 890,47	52 973 689,19	331 782 579,66	Trois cent trente-et-un millions sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf dinars et soixante-six centimes	700
ST0852	284 082 547,82	53 975 684,09	338 058 231,91	Trois cent trente-huit millions cinquante-huit mille deux cent trente et un dinars et quatre-vingt-onze centimes	700
ST0853	630 623 758,04	119 818 514,03	750 442 272,07	Sept cent cinquante millions quatre cent quarante-deux mille deux cent soixante-douze dinars et sept centimes	730
ST0854	477 393 737,33	90 704 810,09	568 098 547,42	Cinq cent soixante-huit millions quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante-sept dinars et quarante-deux centimes	730
ST0855	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST0856	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0857	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0858	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0859	167 251 507,01	31 777 786,33	199 029 293,34	Cent quatre-vingt-dix-neuf millions vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize dinars et trente-quatre centimes	730
ST0860	42 077 438,60	7 994 713,33	50 072 151,93	Cinquante millions soixante-douze mille cent cinquante-et-un dinars et quatre-vingt-treize centimes	730
ST0861	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0862	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0863	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0864	232 372 080,44	44 150 695,28	276 522 775,72	Deux cent soixante-seize millions cinq cent vingt-deux mille sept cent soixante-quinze dinars et soixante-douze centimes	730
ST0865	231 122 098,99	43 913 198,81	275 035 297,80	Deux cent soixante-quinze millions trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept dinars et quatre-vingts centimes	690
ST0866	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0867	140 982 699,05	26 786 712,82	167 769 411,87	Cent soixante-sept millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent onze dinars et quatre-vingt-sept centimes	690
ST0868	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0869	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0870	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	690
ST0871	76 635 514,53	14 560 747,76	91 196 262,29	Quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-deux dinars et vingt-neuf centimes	660
ST0872	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0873	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0874	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0875	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0876	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST0877	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0878	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0879	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0880	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0881	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0882	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0883	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	660
ST0884	143 758 024,53	27 314 024,66	171 072 049,19	Cent soixante et onze millions soixante-douze mille quarante-neuf dinars et dix-neuf centimes	690
ST0885	81 647 875,78	15 513 096,40	97 160 972,18	Quatre-vingt-dix-sept millions cent soixante mille neuf cent soixante-douze dinars et dix-huit centimes	690
ST0886	103 482 350,78	19 661 646,65	123 143 997,43	Cent vingt-trois millions cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept dinars et quarante-trois centimes	690
ST0887	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	570
ST0888	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0889	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0890	86 900 932,02	16 511 177,08	103 412 109,10	Cent trois millions quatre cent douze mille cent neuf dinars et dix centimes	730
ST0891	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	730
ST0892	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	600
ST0893	72 792 066,86	13 830 492,70	86 622 559,56	Quatre-vingt-six millions six cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-neuf dinars et cinquante-six centimes	540
ST0894	100 381 720,78	19 072 526,95	119 454 247,73	Cent dix-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept dinars et soixante-treize centimes	540
ST0895	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST0896	31 094 119,87	5 907 882,78	37 002 002,65	Trente-sept millions deux mille deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST0897	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST0898	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST1101	181 585 891,42	34 501 319,37	216 087 210,79	Deux cent seize millions quatre-vingt-sept mille deux cent dix dinars et soixante-dix-neuf centimes	730
ST1102	88 558 076,74	16 826 034,58	105 384 111,32	Cent cinq millions trois cent quatre-vingt-quatre mille cent onze dinars et trente-deux centimes	730
ST1104	264 005 882,78	50 161 117,73	314 167 000,51	Trois cent quatorze millions cent soixante-sept mille dinars et cinquante-et-un centimes	730
ST1105	417 453 679,82	79 316 199,17	496 769 878,99	Quatre cent quatre-vingt-seize millions sept cent soixante-neuf mille huit cent soixante-dix-huit dinars et quatre-vingt-dix-neuf centimes	730
ST1107	209 109 568,79	39 730 818,07	248 840 386,86	Deux cent quarante-huit millions huit cent quarante mille trois cent quatre-vingt-six dinars et quatre-vingt-six centimes	730
ST1108	215 886 090,42	41 018 357,18	256 904 447,60	Deux cent cinquante-six millions neuf cent quatre mille quatre cent quarante-sept dinars et soixante centimes	730
ST1111	146 540 135,69	27 842 625,78	174 382 761,47	Cent soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-et-un dinars et quarante-sept centimes	730
ST1112	141 025 025,37	26 794 754,82	167 819 780,19	Cent soixante-sept millions huit cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingts dinars et dix-neuf centimes	730
ST1113	138 785 246,39	26 369 196,81	165 154 443,20	Cent soixante-cinq millions cent cinquante-quatre mille quatre cent quarante-trois dinars et vingt centimes	730
ST1114	108 858 231,62	20 683 064,01	129 541 295,63	Cent vingt-neuf millions cinq cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-quinze dinars et soixante-trois centimes	730
ST1115	105 515 990,18	20 048 038,13	125 564 028,31	Cent vingt-cinq millions cinq cent soixante-quatre mille vingt-huit dinars et trente-et-un centimes	730
ST1117	169 859 863,29	32 273 374,03	202 133 237,32	Deux cent deux millions cent trente-trois mille deux cent trente-sept dinars et trente-deux centimes	730
ST1118	146 627 966,93	27 859 313,72	174 487 280,65	Cent soixante-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingts dinars et soixante-cinq centimes	730
ST1119	241 485 271,43	45 882 201,57	287 367 473,00	Deux cent quatre-vingt-sept millions trois cent soixante-sept mille quatre cent soixante-treize dinars et zéro centimes	730
ST1120	58 576 503,44	11 129 535,65	69 706 039,09	Soixante-neuf millions sept cent six mille trente-neuf dinars et neuf centimes	730
ST1121	290 041 600,68	55 107 904,13	345 149 504,81	Trois cent quarante-cinq millions cent quarante-neuf mille cinq cent quatre dinars et quatre-vingt-un centimes	730
ST1125	184 915 218,92	35 133 891,59	220 049 110,51	Deux cent vingt millions quarante-neuf mille cent dix dinars et cinquante-et-un centimes	730
ST1127	146 660 897,30	27 865 570,49	174 526 467,79	Cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-six mille quatre cent soixante-sept dinars et soixante-dix-neuf centimes	730
ST1131	81 627 940,75	15 509 308,74	97 137 249,49	Quatre-vingt-dix-sept millions cent trente-sept mille deux cent quarante-neuf dinars et quarante-neuf centimes	730
ST1132	235 984 912,28	44 837 133,33	280 822 045,61	Deux cent quatre-vingts millions huit cent vingt-deux mille quarante-cinq dinars et soixante-et-un centimes	730

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST1133	285 401 344,92	54 226 255,53	339 627 600,45	Trois cent trente-neuf millions six cent vingt-sept mille six cents dinars et quarante-cinq centimes	730
ST1134	34 328 919,87	6 522 494,78	40 851 414,65	Quarante millions huit cent cinquante et un mille quatre cent quatorze dinars et soixante-cinq centimes	730
ST1135	34 328 919,87	6 522 494,78	40 851 414,65	Quarante millions huit cent cinquante et un mille quatre cent quatorze dinars et soixante-cinq centimes	730
ST1136	195 496 933,00	37 144 417,27	232 641 350,27	Deux cent trente-deux millions six cent quarante et un mille trois cent cinquante dinars et vingt-sept centimes	730
ST1137	115 871 718,56	22 015 626,53	137 887 345,09	Cent trente-sept millions huit cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-cinq dinars et neuf centimes	730
ST1138	161 697 620,18	30 722 547,83	192 420 168,01	Cent quatre-vingt-douze millions quatre cent vingt mille cent soixante-huit dinars-et-un centimes	730
ST1139	53 223 439,30	10 112 453,47	63 335 892,77	Soixante-trois millions trois cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-douze dinars et soixante-dix-sept centimes	540
ST1140	158 283 543,78	30 073 873,32	188 357 417,10	Cent quatre-vingt-huit millions trois cent cinquante-sept mille quatre cent dix-sept dinars et dix centimes	630
ST1141	137 166 538,92	26 061 642,39	163 228 181,31	Cent soixante-trois millions deux cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-un dinars et trente-et-un centimes	730
ST1142	128 185 529,55	24 355 250,61	152 540 780,16	Cent cinquante-deux millions cinq cent quarante mille sept cent quatre-vingts dinars et seize centimes	730
ST3003	71 190 019,92	13 526 103,78	84 716 123,70	Quatre-vingt-quatre millions sept cent seize mille cent vingt-trois dinars et soixante-dix centimes	730
ST3004	58 402 400,96	11 096 456,18	69 498 857,14	Soixante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante-sept dinars et quatorze centimes	540
ST3007	151 014 700,32	28 692 793,06	179 707 493,38	Cent soixante-dix-neuf millions sept cent sept mille quatre cent quatre-vingt-treize dinars et trente-huit centimes	540
ST3009	393 007 939,15	74 671 508,44	467 679 447,59	Quatre cent soixante-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-sept dinars et cinquante-neuf centimes	730
ST3011	165 850 452,69	31 511 586,01	197 362 038,70	Cent quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-deux mille trente-huit dinars et soixante-dix centimes	730
ST3012	74 916 069,48	14 234 053,20	89 150 122,68	Quatre-vingt-neuf millions cent cinquante mille cent vingt-deux dinars et soixante-huit centimes	730
ST3013	47 060 404,08	8 941 476,78	56 001 880,86	Cinquante-six millions mille huit cent quatre-vingts dinars et quatre-vingt-six centimes	730
ST3014	67 894 769,66	12 900 006,24	80 794 775,90	Quatre-vingts millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent soixante-quinze dinars et quatre-vingt-dix centimes	730
ST3017	49 804 847,81	9 462 921,08	59 267 768,89	Cinquante-neuf millions deux cent soixante-sept mille sept cent soixante-huit dinars et quatre-vingt-neuf centimes	540
ST3018	175 213 191,39	33 290 506,36	208 503 697,75	Deux cent huit millions cinq cent trois mille six cent quatre-vingt-dix-sept dinars et soixante-quinze centimes	630
ST3020	146 761 972,18	27 884 774,71	174 646 746,89	Cent soixante-quatorze millions six cent quarante-six mille sept cent quarante-six dinars et quatre-vingt-neuf centimes	540

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST3021	65 997 800,96	12 539 582,18	78 537 383 ,14	Soixante-dix-huit millions cinq cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois dinars et quatorze centimes	540
ST3022	157 513 192,92	29 927 506,65	187 440 699,57	Cent quatre-vingt-sept millions quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-dix-neuf dinars et cinquante-sept centimes	630
ST3023	131 401 514,26	24 966 287,71	156 367 801,97	Cent cinquante-six millions trois cent soixante-sept mille huit cent un dinars et quatre-vingt-dix-sept centimes	730
ST3024	98 109 279,02	18 640 763,01	116 750 042,03	Cent seize millions sept cent cinquante mille quarante-deux dinars et trois centimes	730
ST3025	204 052 910,58	38 770 053,01	242 822 963,59	Deux cent quarante-deux millions huit cent vingt-deux mille neuf cent soixante-trois dinars et cinquante-neuf centimes	730
ST3026	59 532 400,50	11 311 156,10	70 843 556,60	Soixante-dix millions huit cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-six dinars et soixante centimes	730
ST3027	62 517 796,66	11 878 381,37	74 396 178,03	Soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-dix-huit dinars et trois centimes	730
ST3028	73 779 588,60	14 018 121,83	87 797 710,43	Quatre-vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent dix dinars et quarante-trois centimes	730
ST3029	408 765 998,03	77 665 539,63	486 431 537,66	Quatre cent quatre-vingt-six millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-sept dinars et soixante-six centimes	730
ST3101	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3102	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3103	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3104	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3105	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3106	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3107	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3108	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3109	32 188 919,87	6 115 894,78	38 304 814,65	Trente-huit millions trois cent quatre mille huit cent quatorze dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3110	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3111	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3112	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST3113	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3114	69 342 171,97	13 175 012,67	82 517 184,64	Quatre-vingt-deux millions cinq cent dix-sept mille cent quatre-vingt-quatre dinars et soixante-quatre centimes	540
ST3115	28 954 119,87	5 501 282,78	34 455 402,65	Trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent deux dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3116	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3117	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3118	32 188 919,87	6 115 894,78	38 304 814,65	Trente-huit millions trois cent quatre mille huit cent quatorze dinars et soixante-cinq centimes	540
ST3119	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3120	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3121	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3122	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3123	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3124	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3125	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3126	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3127	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3128	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3129	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3130	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3131	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3132	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3133	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540

(II)

Montants des financements correspondant à chacun des sites et délais d'exécution (suite)

	Montant de financement HT en DA	TVA en DA	Montant de financement TTC en DA	Montant de financement TTC en lettre	Délais d'exécution par jours
ST3134	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3135	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3136	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3137	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3138	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3139	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3140	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3141	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3142	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3143	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3144	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3145	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3146	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3147	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3148	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3149	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3150	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3151	63 629 258,26	12 089 559,07	75 718 817,33	Soixante-quinze millions sept cent dix-huit mille huit cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3152	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3153	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3154	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
ST3155	65 769 258,26	12 496 159,07	78 265 417,33	Soixante-dix-huit millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent dix-sept dinars et trente-trois centimes	540
Montant de financement global	22 950 327 665,25	4 360 562 256,40	27 310 889 921,65	Vingt-sept milliards trois cent dix millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt-et-un dinars et soixante-cinq centimes	

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 modifiant l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

— — — — —

Par arrêté du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre des représentants des travailleurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mmes. MM. :

— (sans changement jusqu'à) Cherite Souad ;

— Debaa Larbi ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 6 Moharram 1448 correspondant au 21 juin 2026 modifiant l'arrêté du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

— — — — —

Par arrêté du 6 Moharram 1448 correspondant au 21 juin 2026, l'arrêté du 2 Rajab 1445 correspondant au 14 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national de la prévention des risques professionnels, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) des finances ;

— Farida Nouiri, représentante du ministre chargé de l'industrie ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 29 Safar 1447 correspondant au 13 août 2026 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1446 correspondant au 7 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

— — — — —

Par arrêté du 29 Safar 1447 correspondant au 13 août 2026, l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1446 correspondant au 7 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) :

MM. :

— Bouteggui Sidi Mohammed ;

..... (le reste sans changement) ».